

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0252 du 26/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0252, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RM 2210 et de création d'un parking sur la commune de Gattières (06), déposée par la Commune de Gattières, reçue le 24/12/2015 et considérée complète le 24/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un linéaire d'environ 255 m et pour une surface globale de 3400 m², en l'aménagement de la route métropolitaine 2210 comprenant :

- la réduction de la chaussée à 5,70m et la création d'un trottoir de 1,40m de largeur minimale,
- la création d'un carrefour giratoire de 15 m de diamètre en remplacement du carrefour en "Y" au droit du croisement RM2210 / RM2209,
- la destruction d'une ancienne station service de 40 m² de surface au sol,
- la création d'un parking de 15 places au droit du croisement RM2210 / RM2209,
- la réalisation de deux quais de bus aux normes PMR de 2,20 m de largeur et la suppression d'un point d'arrêt de bus,
- la création d'un espace piétons paysager,
- la création de deux ralentisseurs,
- la reprise de l'éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'aménager et de sécuriser le site et les déplacements ainsi que d'améliorer l'offre de stationnement, notamment pour l'accès à la crèche située à proximité du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone UBb et UPb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 16/05/2013,
- hors site Natura 2000 et hors Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,
- en limite du site inscrit "Village de Gattières et abords" n°93I06041,
- dans le secteur d'une ancienne station service référencée dans la base de données BASIAS sous le n°PAC0602289 ;

Considérant que l'ancienne station service présente sur le site du futur parking a fait l'objet d'une dépollution des sols lors de l'arrêt de l'activité ;

Considérant que le projet améliore la récupération des eaux de ruissellement de la plateforme à l'aide du réseau pluvial mis en place ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une charte "Chantier Vert" en vue d'une gestion responsable de l'environnement ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts négatifs limités du projet sur l'environnement, qui sont liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet concernant :

- la sécurité des usagers de la route,
- l'amélioration du stationnement,
- la récupération des eaux de ruissellement de la plateforme,
- le traitement paysager du site avec notamment la suppression de l'ancienne station service ;

Arrête :**Article 1**

Le projet d'aménagement de la RM 2210 et de création d'un parking situé sur la commune de Gattières (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Gattières.

Fait à Marseille, le 26/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).